

ARRETE N°2020- 1657 FIXANT DES BESOINS EXCEPTIONNELS POUR LES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN OCCITANIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L6122-2, L6122-9 et R 6122-31 relatif aux besoins exceptionnels,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds;
- Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- Vu l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie;
- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie de l'Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 26 mai 2020.

Considérant que l'article R.6122-31 du code la santé publique prévoit que « Lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. Dans ce cas, le bilan mentionné à l'article R. 6122-30 fait apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantitatifs de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire, par activités de soins et par équipements matériels lourds, ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée.»,

Considérant que les objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet régional de santé pour le volet imagerie sont de :

- Prioriser les nouvelles attributions selon leur adossement à des activités fortement demandeuses d'imagerie, d'une part de l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée et d'autre part de la neurologie;
- Et, pour les nouvelles implantations, favoriser la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés (sauf si la localisation est nettement déficitaire ou si un seul type d'appareil est implanté).

Considérant qu'après analyse des besoins des territoires de la région Occitanie, trois zones nécessitent sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en l'occurrence :

- L'Héraut,
- Le Gard,

Le Gers.

Considérant que, pour la zone de l'Hérault, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout d'une implantation d'IRM supplémentaire, l'objectif quantitatif, en nombre d'implantations d'IRM, fixé par le Projet Régional de Santé (PRS) étant atteint alors que des établissements de santé de cette zone, disposant d'un service de médecine d'urgence autorisé, à taux de passages croissants, n'ont pu être dotés en IRM afin de répondre à la demande croissante d'examens d'imagerie et d' éviter des pertes de chance pour les patients induites par un allongement de fait des délais d'attente,

Considérant que pour la zone du Gard, le besoin s'exprime par l'ajout d'une implantation de scanner supplémentaire, l'objectif quantitatif pour la zone, prévu au PRS, prévoyant deux appareils supplémentaires mais pas de nouvelle implantation,

Considérant en effet que le taux d'équipement en scanner du département du Gard est inférieur à la moyenne régionale et que l'offre est concentrée sur trois sites géographiques, au centre et au nord du département : Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze alors que le sud du département, dont la population croît progressivement ces dernières années ne bénéficie pas d'implantation en scanner et qu'il importe d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par un allongement de fait des délais d'attente,

Considérant enfin que pour la zone du Gers, le besoin s'exprime par l'ajout d'une implantation d'IRM et d'une implantation de scanner supplémentaire, les objectifs quantitatifs du PRS pour la zone prévoyant uniquement 1 appareil de type IRM et 1 appareil de type scanner supplémentaire, et ce, alors que les opérateurs actuellement déjà autorisés ne sont pas en mesure de se positionner sur ces appareils en raison de blocages et de dysfonctionnements internes graves,

Considérant en outre que le département du Gers se caractérise par des taux d'équipements en scanner et IRM mis en œuvre très inférieurs à la moyenne régionale qui ne permettent pas de répondre au besoin de traitement des urgences immédiates et diagnostics dans des délais acceptables,

Considérant par ailleurs qu'il existe un risque d'interruption totale de l'accès aux examens d'imagerie pour les patients du bassin auscitain, notamment en cas de panne des appareils installés ou de non renouvellement des contrats de location de ces appareils, avec impossibilité d'organiser un report de façon suffisante en réponse aux besoins sur le Centre Hospitalier de Condom, et qu'il importe d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par un allongement de fait des délais d'attente,

Considérant qu'il peut être reconnu, sur les zones du Gard, de l'Hérault et du Gers une situation justifiant des implantations supplémentaires en équipements matériels lourds.

Considérant ainsi que les dispositions réglementaires prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, relatives aux besoins exceptionnels, sont remplies.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

Il est constaté qu'il existe des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Occitanie, pour les équipements matériels lourds de type scanner et IRM :

- sur la zone de l'Hérault, sur la base d'une implantation supplémentaire pour les équipements matériels lourds de type IRM, ce qui porte à 17 le nombre d'implantations,
- sur la zone de santé du Gard, sur la base d'une implantation supplémentaire pour les équipements matériels lourds de type scanners, ce qui porte à 9 le nombre d'implantations,
- sur la zone de santé du Gers, sur la base d'une implantation supplémentaire pour les équipements matériels lourds de type scanners et IRM, ce qui porte à 3 le nombre d'implantations pour les scanners et à 3 pour les IRM.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les directeurs départementaux de l'Hérault, du Gard et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à MONTPELLIER, le 2 8 MAI 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Réglecole de Santé Occitanie et par délégation, le Directeur Général Adjoint Pierre RICORDEAU

1011011109110

Er Jean-Jacques MORFOISSE